

**26 février 2020**

Le Comité Syndical s'est réuni le 26 février à 18h30 au SIAHVY, sous la  
présidence de Mr BARRET, Président, qui a ouvert la séance.

**" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "**

**Présents :**

BALLAINVILLIERS  
BOULLAY LES TROUX  
BURES SUR YVETTE  
CERNAY LA VILLE  
CHATEAUFORT  
CHEVREUSE  
CHOISEL  
DAMPIERRE  
EPINAY SUR ORGE  
GIF SUR YVETTE  
GOMETZ LA VILLE  
GOMETZ LE CHATEL  
LA VILLE DU BOIS  
LE MESNIL ST DENIS  
LES ULIS  
LONGJUMEAU  
MAGNY LES HAMEAUX  
MILON LA CHAPELLE  
MORANGIS  
ORSAY  
PALAISEAU  
SAINT FORGET  
SAINT JEAN DE BEAUREGARD  
SAINT REMY LES CHEVREUSE  
SAINT LAMBERT DES BOIS  
SAVIGNY SUR ORGE  
SENLISSE  
VILLEBON/YVETTE  
VILLEJUST  
SQY

M. COUTE, titulaire  
M.MASSON, titulaire, M. ROUSSEAU, suppléant  
Mme CACHIER, titulaire  
Mme RANCE, M. SABELLA, titulaires  
MM. NIVET, BERQUET, titulaires  
M. TEXIER, titulaire  
M. CARON, titulaire  
MM. MALMASSON, DE WINTER, titulaires  
MM. DECUGNIERE, LEGOUGE, titulaires  
MM. BARRET, VALENTIN, titulaires  
MM. PESCHEUX, JACQUEMARD, titulaires  
Mme DARMON, titulaire  
MM. BOURDY, CHARLOT, titulaires  
M. CLAISSE, titulaire, Mme AUBERT, titulaire  
M. HAMEL, titulaire  
Mme GELOT, DELAGNEAU, titulaires  
M. OMESSA, titulaire  
Mme TCHEKHOFF, titulaire  
M. BECQUET, titulaire  
Mme DIGARD, titulaire  
M. POULAIN, titulaire  
M. JANNIN, titulaire  
MM. FRONTERA, BOUSQUET, titulaires  
M. BAVOIL, titulaire, M. MORVAN, suppléant  
M. HANEL, titulaire  
MM. HENRY, FLOWER, titulaires  
M. BOUNATIROU  
M. GAUTIER, titulaire  
MM. PLUMERAND, TRICKOVSKI, titulaires  
M. DESBANS, titulaire

**Absents Excusés :**

BOULLAY LES TROUX  
BURES SUR YVETTE  
CHEVREUSE  
MILON LA CHAPELLE  
ORSAY  
SAINT REMY LES CHEVREUSE  
SAULX LES CHARTREUX  
VILLEBON/YVETTE

M. VIGOT, titulaire, représenté par M. ROUSSEAU, suppléant  
Mme BODIN, titulaire – Pouvoir à Mme CACHIER  
M. TRINQUIER, titulaire  
Mme MATEO, titulaire – Pouvoir à Mme TCHEKHOFF  
M. CHAZAN, titulaire – Pouvoir à Mme DIGARD  
Mme SCHWARTZ, titulaire, représenté par M. MORVAN, suppléant  
M. BAZILE, titulaire – Pouvoir à M. BARRET  
Mme WICHEREK-JOLY, titulaire

**Absents :**

BALLAINVILLIERS  
CHAMPLAN  
CHATEAUFORT  
CHILLY MAZARIN  
CHOISEL  
GOMETZ LE CHATEL  
LA VERRIERE  
LES ULIS  
LES MOLIERES  
LEVIS SAINT NOM  
MAGNY LES HAMEAUX  
MORANGIS  
NOZAY  
PALAISEAU  
SAINT AUBIN  
SAINT FORGET  
SAINT LAMBERT DES BOIS  
SAULX LES CHARTREUX  
SENLISSE  
VILLIERS LE BACLE  
SYORP

M. VIVIEN, titulaire  
Mme CHEVALIER, M. LECLERC, titulaires  
M. WATTELLE, titulaire  
M. BENEYTOU, Mme CINOSI GIRARD, titulaires  
M. JULHES, titulaire  
Mme SELLEM, titulaire  
Mme DUTU, M. BOURGOIN, titulaires  
M. FALL, titulaire  
MM LUBRANESKI, HEVIN, titulaires  
Mmes GRIGNON, BONGERT, titulaires  
M. BESCO, Mme MERCIER, titulaires  
M. PINTO, titulaire  
Mme WILLEMET, TOULLIER, titulaires  
Mme LEDOUX, titulaire  
MM. BLIN, JULIENNE, titulaires  
M. VERCROYSSSE, titulaire  
M. GUEGUEN, titulaire  
M. DUBOURG, titulaire  
M. GASPARINI, titulaire  
MM. MARTIN, CORVISIER, titulaires  
M. LE PRESIDENT, 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 FEVRIER 2020

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

### **1) - APPEL NOMINAL**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 5<sup>ème</sup> Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

### **2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28/01/2020**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE**

#### **N° CS-2020-7 - APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2019**

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Les comptes de gestions 2019 retracent l'ensemble des opérations comptables du SIAHVY, en dépenses et en recettes, constatées au cours de l'exercice 2019 au titre de l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations et comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Il distingue plusieurs parties :

- Le bilan d'entrée (situation au début de la gestion)
- Les opérations de débits et crédits constatées au cours de l'exercice
- Le bilan de clôture (situation à la fin de la gestion)
- Le développement des opérations effectuées au titre du budget
- Les résultats budgétaires

Une partie de ces opérations apparaissant au compte de gestion figurent également au compte administratif.

La lecture des opérations et résultats 2019 n'appellent aucune observation particulière, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Considérant la clôture de l'exercice 2019, les comptes de gestion établis par le comptable public (Trésorerie de Palaiseau) font apparaître :

- Pour le budget principal M14 : un résultat global excédentaire de 163 221.80 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 120 212.38 € et pour la section d'investissement par un excédent de 43 009.42 €.
- Pour le budget annexe M14 Rivière : un résultat global excédentaire de 2 659 100.76 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 2 251 246.52 € et pour la section d'investissement par un excédent de 407 854.24 €.
- Pour le budget annexe M49 assainissement : un résultat global excédentaire de 9 901 169.00 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 5 992 415.36 € et pour la section d'investissement par un excédent de 3 908 753.64 €.
- Pour le budget annexe M14 CLE : un résultat global excédentaire de 88 433.88 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 44 367.76 € et pour la section d'investissement par un excédent de 44 066.12 €.

- Pour le budget annexe M41 Production d'énergie : un résultat global excédentaire de 1 953.36 € pour la section de fonctionnement.

Ces résultats globaux apparaissent conformes aux comptes administratifs pour l'exercice 2019 ; cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-29 et L.2121-31 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

**VU** la délibération du Comité syndical du 27 mars 2019 approuvant les budgets primitifs 2019,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les comptes de gestions 2019 résument l'ensemble des opérations comptables, en dépenses et en recettes, de l'exercice 2019 exécutées par le comptable public du SIAHVY (Trésorerie de Palaiseau) pour le budget principal et les budgets annexes,

**CONSIDERANT** la clôture de l'exercice 2019, les comptes de gestion établis par le comptable public font apparaître :

- Pour le budget principal M14 : un résultat global excédentaire de 163 221.80 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 120 212.38 € et pour la section d'investissement par un excédent de 43 009.42 €.
- Pour le budget annexe M14 Rivière : un résultat global excédentaire de 2 659 100.76 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 2 251 246.52 € et pour la section d'investissement par un excédent de 407 854.24 €.
- Pour le budget annexe M49 assainissement : un résultat global excédentaire de 9 901 169.00 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 5 992 415.36 € et pour la section d'investissement par un excédent de 3 908 753.64 €.
- Pour le budget annexe M14 CLE : un résultat global excédentaire de 88 433.88 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 44 367.76 € et pour la section d'investissement par un excédent de 44 066.12 €.
- Pour le budget annexe M41 Production d'énergie : un résultat global excédentaire de 1 953.36 € pour la section de fonctionnement.

**CONSIDERANT** que les résultats globaux et par section des comptes administratifs pour l'exercice 2019 sont conformes à ceux figurant aux comptes de gestion établis par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECLARE** que les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes dressés pour l'exercice 2019 par le comptable public, visés et certifiés par l'ordonnateur, et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue de comptes.

### **N° CS-2020-8 - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019**

Le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par le Syndicat sur un exercice budgétaire. Il doit être présenté au Comité syndical dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la collectivité, et donc de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie de la collectivité.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice. Généralement il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement pour la section d'investissement.

Une fois le compte administratif voté, il est procédé à l'affectation des résultats par une délibération spécifique.

Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est possible de combiner ces deux solutions.

Parallèlement, le comptable public, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président, élabore le compte de gestion qui doit concorder de façon exacte avec le compte administratif.

Le Comité syndical, siégeant sous la présidence de M.TEXIER,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

**VU** la délibération du Comité syndical du 27 mars 2019 approuvant les budgets primitifs 2019,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2019,

**VU** les comptes de gestion arrêtés par le comptable pour l'exercice 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs sont exposés pour chaque budget par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement,

**CONSIDERANT** la concordance de valeur entre les écritures des comptes administratifs de l'ordonnateur et des comptes de gestion du comptable public, aussi bien pour le budget principal que pour les budgets annexes,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les comptes administratifs de l'exercice 2019 pour le budget principal et les budgets annexes du SIAHVY, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et arrêtés comme suit :

#### **BUDGET PRINCIPAL - M14**

Le résultat de l'exercice 2019 se définit de la manière suivante :

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	2 324 199.92 €	2 225 805.00 €
	Section d'investissement	60 644.28 €	83 968.02 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement		218 607.30 €
	Section d'investissement		19 685.68 €
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>2 384 844.20 €</b>	<b>2 548 066.00 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	0	0

<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	2 324 199.92 €	2 444 412.30 €
	Section d'investissement	60 644.28 €	103 653.70 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>2 384 844.20 €</b>	<b>2 548 066.00 €</b>

#### **BUDGET ANNEXE RIVIERE - M14**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses de fonctionnement	2 817 687,43 €
Recettes de fonctionnement	4 882 083,29 €
<b>Résultat de l'exercice (excédent)</b>	<b>2 064 395,86 €</b>
Déficit antérieur reporté	
<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>186 850,66 €</b>
<b>Résultat de clôture (excédent)</b> <b>(= 002 avant aff° au 1068)</b>	<b>2 251 246,52 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses d'investissement	7 101 992,81 €
Recettes d'investissement	7 150 655,95 €
<b>Résultat de l'exercice (excédent)</b>	<b>48 663,14 €</b>
Déficit antérieur reporté	- €
Excédent antérieur reporté	<b>359 191,10 €</b>
<b>Résultat de clôture (excédent)</b> <b>(=001)</b>	<b>407 854,24 €</b>
Restes à réaliser en dépenses	3 456 692,08 €
Restes à réaliser en recettes	983 188,14 €
<b>Solde Restes à réaliser 2019</b>	<b>- 2 473 503,94 €</b>
<b>BESOIN DE FINANCEMENT (= 1068)</b> <i>[résultat de clôture + solde des RAR]</i>	<b>- 2 065 649,70 €</b>

Le résultat de l'exercice 2019 se définit de la manière suivante :

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	2 817 687.43 €	4 882 083.29 €
	Section d'investissement	7 101 992.81 €	7 150 655.95 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement		186 850.66 €
	Section d'investissement		359 191.10 €
<b>TOTAL (Réalisations + reports)</b>		<b>9 919 680.24 €</b>	<b>12 578 781.00 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	3 456 692.08 €	983 188.14 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>3 456 692.08 €</b>	<b>983 188.14 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	2 817 687.43 €	5 068 933.95 €
	Section d'investissement	10 558 684.89 €	8 493 035.19 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>13 376 372.32 €</b>	<b>13 561 969.14 €</b>

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - M49**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses de fonctionnement	13 418 354,30 €
Recettes de fonctionnement	17 269 322,37 €
<b>Résultat de l'exercice (excédent)</b>	<b>3 850 968,07 €</b>
Déficit antérieur reporté	
Excédent antérieur reporté	2 141 447,29 €
<b>Résultat de clôture (excédent) (= 002 avant aff° au 1068)</b>	<b>5 992 415,36 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses d'investissement	7 702 842,78 €
Recettes d'investissement	8 710 377,72 €
<b>Résultat de l'exercice (excédent)</b>	<b>1 007 534,94 €</b>
Déficit antérieur reporté 001	
<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>2 901 218,70 €</b>
<b>Résultat de clôture (excédent) (= 001)</b>	<b>3 908 753,64 €</b>
Restes à réaliser en dépenses	8 592 466,25 €
Restes à réaliser en recettes	1 632 272,50 €
<b>Solde Restes à réaliser 2019</b>	<b>- 6 960 193,75 €</b>
<b>BESOIN DE FINANCEMENT (= 1068) [résultat de clôture + solde des RAR]</b>	<b>- 3 051 440,11 €</b>

Le résultat de l'exercice 2019 se définit de la manière suivante :

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	13 418 354.30€	17 269 322.37 €
	Section d'investissement	7 702 842.78 €	8 710 377.72 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement		2 141 447.29 €
	Section d'investissement		2 901 218.70 €
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>21 121 197.08 €</b>	<b>31 022 366.08 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	8 592 466.25 €	1 632 272.50 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>8 592 466.25 €</b>	<b>1 632 272.50 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	13 418 354.30 €	19 410 769.66 €
	Section d'investissement	16 295 309.03 €	13 243 868.92 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>29 713 663.33 €</b>	<b>32 654 638.58 €</b>

## BUDGET ANNEXE CLE - M14

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	185 736,53 €
Recettes de fonctionnement	228 358,56 €
<b>Résultat de l'exercice (excédent)</b>	<b>42 622,03 €</b>
Déficit antérieur reporté	- €
Excédent antérieur reporté	1 745,73 €
<b>Résultat de clôture (excédent) (= 002 avant aff° éventuelle au 1068)</b>	<b>44 367,76 €</b>
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	9 219,20 €
Recettes d'investissement	20 399,88 €
<b>Résultat de l'exercice (Excédent)</b>	<b>11 180,68 €</b>
Déficit antérieur reporté	- €
<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>32 885,44 €</b>
<b>Résultat de clôture (Excédent) (=001)</b>	<b>44 066,12 €</b>
Restes à réaliser en dépenses	- €
Restes à réaliser en recettes	- €
<b>Solde Restes à réaliser 2019</b>	<b>- €</b>
<b>BESOIN DE FINANCEMENT (= 1068) si déficit invt [résultat de clôture + solde des RAR]</b>	<b>- €</b>

Le résultat de l'exercice 2019 se définit de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	185 736,53 €	228 358,56 €
	Section d'investissement	9 219,20 €	20 399,88 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement	0,00 €	1 745,73 €
	Section d'investissement	0,00 €	32 885,44 €
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>194 955,73 €</b>	<b>283 389,61 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	185 736,53 €	230 104,29 €
	Section d'investissement	9 219,20 €	53 285,32 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>194 955,73 €</b>	<b>283 389,61 €</b>

## BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE - M41

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses de fonctionnement	- €
Recettes de fonctionnement	788,77 €
<b>Résultat de l'exercice (excédent)</b>	<b>788,77 €</b>
Déficit antérieur reporté	- €
Excédent antérieur reporté	1 164,59 €
<b>Résultat de clôture (excédent)</b> <b>(= 002 avant aff° éventuelle au 1068)</b>	<b>1 953,36 €</b>

Le résultat de l'exercice 2019 se définit de la manière suivante :

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	0,00 €	788,77 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement	0,00 €	1 164,59 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL (Réalisations + reports)</b>		<b>0,00 €</b>	<b>1 953,36 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	0,00 €	1 953,36 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>0,00 €</b>	<b>1 953,36 €</b>

### N° CS-2020-9 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET PRINCIPAL M14

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 27 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2019,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2019 de + 120 212.38 €,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2019 de + 43 009.42 €,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2019 de 0 €,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**



**DECIDE** d'affecter les résultats du budget principal (M14) conformément au tableau ci-dessous :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>- 98 394.92€</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 218 607.30 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>120 212.38 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>43 009.42 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>0 €</b>
RAR dépenses	0 €
RAR recettes	0 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>0 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>120 212.38 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

**N° CS-2020-10 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE RIVIERE (M14)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 27 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2019,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2019 de **+ 2 251 246.52 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2019 de **+ 407 854.24 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2019 de **- 2 473 503.94 €**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 2 064 395.86 €</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 186 850.66 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>+ 2 251 246.52 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b>	
<b>D 001 (besoin de financement)</b>	
R 001 (excédent de financement)	<b>407 854.24 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>- 2 473 503.94 €</b>
RAR dépenses	3 456 692.08 €
RAR recettes	983 188.14 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>-2 065 649.70 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>2 065 649.70 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>185 596.82 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

DECIDE

d'affecter les résultats du budget annexe Rivière (M14) conformément au tableau ci-dessous :

**N°CS-2020-11 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (M49)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M4,

**VU** la délibération du Comité syndical du 27 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2019,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2019 de **+ 5 992 415.36 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2019 de **+ 3 908 753.64 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2019 de **- 6 960 193.75 €**,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter les résultats du budget annexe Assainissement (M49) conformément au tableau ci-dessous :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 3 850 968.07 €</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 2 141 447.29 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C'est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>5 992 415.36 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>3 908 753.64 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b> RAR dépenses RAR recettes	<b>-6 960 193.75 €</b> 8 592 466.25 € 1 632 272.50 €
<b>F - Besoin de financement (D+E)</b>	<b>- 3 051 440.11 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b> 1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>3 051 440.11 €</b>

2) H - Report en fonctionnement R 002 (C hors RAR - G)	2 940 975.25 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	

**N° CS-2020-12 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE  
COMMISSION LOCALE DE L'EAU (M14)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 27 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2019 de **+ 44 367.76 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2019 de **+ 44 066.12 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2019 de **0 €**,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter les résultats du budget annexe CLE (M14) conformément au tableau ci-dessous :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 42 622.03€</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 1 745.73 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>44 367.76 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>44 066.12 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>
RAR dépenses	0.00 €
RAR recettes	0.00 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	

1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>24 000.00 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>20 367.76 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

**N° CS-2020-13 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ÉNERGIE (M41)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 27 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2019 de **+ 1 953.36 €**,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter le résultat du budget annexe PRODUCTION D'ÉNERGIE (M41) conformément au tableau ci-dessous :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 788.77€</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 1 164.59 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>1 953.36 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>0 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>0 €</b>
RAR dépenses	0 €
RAR recettes	0 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>0 €</b>

2) H - Report en fonctionnement R 002 (C hors RAR - G)	1 953.36 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

## **N° CS-2020-14 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à -20, L.2311-1 à L.2312-4 et L.5211-1,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

**VU** les instructions budgétaires et comptable M14 et M4,

**VU** le débat d'orientation budgétaire tenu le 28 janvier 2020,

**VU** la délibération n° 1 du Comité syndical du 28 janvier 2020 relative au vote du débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'orientations budgétaires 2020 ;

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les crédits sont votés par chapitre pour le budget principal et pour les budgets annexes,

**CONSIDERANT** le projet de budget primitif 2020,

**CONSIDERANT** le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2019,

**CONSIDERANT** les délibérations d'affectation adoptées lors de la présente séance,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le vote du budget principal et des budgets annexes équilibrés tel que présenté ci-dessous,

### **BUDGET PRINCIPAL M14**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 484 212.38 €	2 484 212.38 €
Section d'investissement	84 521.80 €	84 521.80 €

### **BUDGET ANNEXE RIVIERE M14**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	5 332 134.56 €	5 332 134.56 €
Section d'investissement	9 316 066.64 €	9 316 066.64 €

### **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	20 440 775.25 €	20 440 775.25 €
Section d'investissement	24 004 526.72 €	24 004 526.72 €

### **BUDGET ANNEXE CLE M14**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	274 230.00 €	274 230.00€
Section d'investissement	332 086.12 €	332 086.12 €

### **BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE M41**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3 953.36 €	3 953.36 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €

### **N°CS-2020-15 - APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS**

Par délibérations concordantes des 20/10/2016 (Conseil municipal de la commune du Mesnil Saint Denis) et 12/12/2017(Comité Syndical du SIAHVY), la commune du Mesnil Saint Denis a transféré au SIAHVY, à compter du 01/01/2018, sa compétence assainissement.

La commune a conservé sa compétence « eaux pluviales ». La partie du contrat de délégation du service public de l'assainissement en date du 24 décembre 2007 complété par l'avenant n°1 en date du 25 avril 2018 qui liait la commune à la SAUR a été conservé par la commune pour la compétence eaux pluviales. Considérant que la commune a transféré au SIAHVY sa compétence assainissement collectif, la commune souhaite désormais confier à la même entité la gestion de l'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La commune du Mesnil Saint Denis souhaite ainsi confier au SIAHVY par voie conventionnelle, la mission de gestion de la compétence « eaux pluviales ». Il est entendu que les interventions sur les ouvrages pluviaux, à l'exclusion des interventions relatives à l'exploitation, resteront entièrement à la charge de la commune. Les modalités techniques et financières d'exécution de cette mission de gestion des eaux pluviales doivent être fixées par convention.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L.5212-16,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019 ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** le transfert par la commune du Mesnil Saint Denis au SIAHVY de sa compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la commune du Mesnills Saint Denis a conservé la compétence de gestion des eaux pluviales,

**CONSIDERANT** que la gestion des eaux pluviales et des réseaux d'eaux usées relèvent du même contrat de délégation de service public,

**CONSIDÉRANT** la pertinence de confier à une même entité la gestion de l'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les modalités techniques et financières de l'exercice de cette mission.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention relative à la gestion des eaux pluviales avec la commune du Mesnil Saint Denis.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à la gestion des eaux pluviales avec la commune du Mesnil Saint Denis, ainsi que ses éventuels avenants et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente convention.

## **N° CS-2020-16 - AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU MESNIL SAINT DENIS**

Par contrat de délégation de service public entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Déléataire SAUR est chargé de la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune du Mesnil Saint Denis.

Le contrat de délégation de service public conclu comprend notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.
- La réalisation des travaux prévus dans le contrat.
- Les relations avec les usagers.
- Le droit de percevoir une rémunération.
- Durant les deux premières années, la mise à jour d'un Système d'Information Géographique avec mise à disposition de plans référencés des réseaux communaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune du MESNIL-SAINT-DENIS a transféré au SIAHVY sa compétence assainissement collectif tout en conservant sa compétence eaux pluviales. Il convenait donc d'acter la substitution de l'autorité délégante pour la partie « eaux usées ». Cette substitution a fait l'objet d'un avenant n°1, en date du 2/05/2018.

La commune du Mesnil Saint Denis souhaitant déléguer sa compétence « eaux pluviales » au SIAHVY, il convient à présent d'acter la substitution de l'autorité délégante pour la partie « eaux pluviales » et de conclure pour ce faire un avenant n°2.

Le SIAHVY assurera la gestion de la compétence « eaux pluviales ». La commune restera propriétaire des ouvrages « Eau Pluviale » et en gardera la responsabilité. Les investissements liés à l'exercice de cette compétence seront entièrement supportés par la commune du Mesnil Saint Denis.

### **1. OBJET DE L'AVENANT n°2**

L'avenant n°1 a pour objet la modification du périmètre de la DSP par l'intégration des ouvrages liés aux eaux pluviales.

#### **PRESTATIONS A LA CHARGE DU SIAHVY**

Le SIAHVY a la charge de la réalisation des prestations suivantes :

- Travaux de surveillance, d'entretien, de réparation (petite réparation en-deçà de 10ml) et curage périodique de l'ensemble des ouvrages, installations et canalisations constituant le réseau d'assainissement eaux pluviales
- Curage annuel des 2/3 au minimum de tous les avaloirs et grilles



- Curage annuel des canalisations d'eau pluviale sur une longueur moyenne de 2500 ml, soit 12% des réseaux EP
- Inspection télévisée des réseaux sur une longueur moyenne annuelle de 895 ml
- Tonte et curage complet des fossés une fois tous les 3 ans
- Elimination selon la réglementation en vigueur des produits de curage
- Réponses aux DT/DICT conformément à la nouvelle réglementation

### PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Les travaux de renouvellement des branchements et des réseaux, ainsi que le remplacement simultané de plusieurs tampons ou la remise à niveaux de tampons avaloirs, ... seront à la charge de la commune du Mesnil Saint Denis.

## **2. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

### Au titre des eaux pluviales

Le SIAHVY perçoit une avance forfaitaire de 36 660 € TTC par an à reverser au délégataire du service public de collecte des eaux pluviales. L'avance forfaitaire sera révisée annuellement au 1er juin de chaque année, selon la formule de révision.

Cet avenant ne modifie pas la rémunération du délégataire.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles ses articles L.1411-6 et L. 2224-12-2,

**VU** la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

**VU** le contrat initial de délégation de service public conclu entre la société SAUR et la commune du MESNIL-SAINT-DENIS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2022,

**VU** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service publique

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune du MESNIL-SAINT-DENIS de déléguer au SIAHVY la gestion de sa compétence « eaux pluviales »,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acter la substitution de l'autorité délégante pour la partie « eaux pluviales » du contrat de délégation de service public conclu entre la SAUR et la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la substitution du SIAHVY à la commune du MESNIL-SAINT-DENIS pour la partie « eaux pluviales » du contrat de délégation de service public jusqu'à son terme soit le 31 décembre 2022,

**PRECISE QUE** la commune du MESNIL-SAINT-DENIS demeure propriétaire des installations « eaux pluviales » et en conserve la responsabilité.

**PRECISE QUE** les investissements liés à l'exercice de cette compétence seront entièrement supportés par la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

**PRECISE QUE** le SIAHVY percevra une avance forfaitaire de 36 660 € TTC par an à reverser au délégataire du service public de collecte des eaux pluviales. L'avance forfaitaire sera révisée annuellement au 1er juin de chaque année, selon la formule de révision.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant 2 au contrat de délégation de service public d'assainissement avec la société SAUR et la commune du MESNIL-SAINT-DENIS à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

## **N°CS-2020-17- AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES EN TEMPS REEL ENTRE LE SIAHVY ET LE SYNDICAT DE L'ORGE**

### **PREAMBULE**

Pour le besoin de gestion de leur rivière respective, le Syndicat de l'Orge et le SIAHVY ont mis en place des outils de mesure en continu : sondes de hauteur et de débit, pluviomètres et stations de mesures qualité

Dans le cadre de leur compétence assainissement, des équipements de surveillance des réseaux ont également été installés.

La présente convention a pour but de formaliser l'échange en temps réel de données entre le SIAHVY et le Syndicat de l'Orge, intervenant dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

### **LES CONDITIONS D'UTILISATION**

Les modalités d'échanges sont déjà opérationnelles du SIAHVY vers le Syndicat de l'Orge. La convention est une régularisation administrative.

L'échange de données au format universel (.txt) est effectué automatiquement via une liaison permanente entre les supervisions des deux syndicats (lien FTP).

Le

<b>Ouvrages</b>	<b>Type de variable</b>
Site 01 : Station Qualité Assainissement	Valeur débitmétrique M3/H
	Paramètre Physico- Chimique
Site 02 : Station Qualité Rivière	Hauteur d'eau NGF
	Paramètre Physico- Chimique
Site 03 : Moulin du Petit Vaux.	Hauteur d'eau NGF
Site 04 : Ouvrage Régulateur du bassin de Balizy	Hauteur d'eau NGF
Site 07 : Ouvrage Régulateur du bassin de Saulx.	Hauteur d'eau NGF
Site 08 : Ouvrage de Prise du Bassin de Saulx	Hauteur d'eau NGF
Site 40 : Barrage des Ulis	Hauteur d'eau NGF
Site 18 : Bassin de Bures/Yvette	Pluviométrique en mm
Site 63 : Pluviomètre des Molières	Pluviométrique en mm

SIAHVY s'engage à fournir les données suivantes :

Le Syndicat de l'Orge s'engage à fournir les données suivantes :

- La station de mesure de Morsang-sur-Orge : Hauteur et débit
- La station de mesure du Breuil : Hauteur et débit
- PL02 : Pluviomètre de Gometz la Ville.
- PL07 : Pluviomètre de Nozay.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019 ;

**VU** les statuts du Syndicat de l'Orge ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat de l'Orge a engagé en 2011 le partage de ses données de télégestion, dont il est le porteur, et qui intègre les zones situées à la bordure du bassin versant de l'Yvette ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) a engagé en 2011 le partage de ses données de télégestion, dont il est le porteur, et qui intègre la zone située à la confluence avec l'Orge ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner une méthodologie unique pour la réalisation du projet de transfert de données entre les deux syndicats par l'approbation d'une convention prévoyant les conditions d'organisation et de transfert de données ;

**CONSIDÉRANT** que la convention confie au SIAHVY et au Syndicat de l'Orge la maîtrise des données transmises afin d'assurer le bon déroulement de l'opération de garantir la cohérence des informations échangées entre les deux syndicats ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de la convention, chaque partie recouvre l'ensemble de ses attributions et responsabilités.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention portant sur les modalités d'échanges de données de télégestion en temps réel entre le SIAHVY et le Syndicat de l'Orge.

**AUTORISE** le Président ou tout vice-président ayant reçu délégation à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

## **N°CS-2020-18 - APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE PASSAGE ENTRE LE SIAHVY ET LES COPROPRIETAIRES DU PARC GUTENBERG A PALAISEAU**

### **PREAMBULE**

Le SIAHVY est gestionnaire du site dit des « Vannes Noires » et du collecteur intercommunal sur la commune de Palaiseau. L'accès le plus opérationnel et le plus sécurisé (hors zone inondable) à ces équipements se fait au niveau de la voie de La Cardon, appartenant aux copropriétaires du parc de Gutenberg.

A ce jour, le portail d'entrée est fermé la nuit et le weekend. En cas de crise (pollution, crue), l'accès au site est impossible.



**Plan de localisation**

## **LES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les copropriétaires du Parc de Gutenberg s'engagent à laisser l'accès 24h/24 et 7j/7 aux agents du SIAHVY, en leur fournissant les codes d'accès du portail d'entrée. En contrepartie, le SIAHVY s'engage à faucher de part et d'autre du chemin d'accès aux vanes noires 2 fois par an sur environ 120 mètres. Ce fauchage sera réalisé en interne par les agents du SIAHVY.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019 ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** que le SIAHVY est gestionnaire du site dit des « Vannes Noires » et du collecteur intercommunal sur la commune de Palaiseau ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès le plus opérationnel et le plus sécurisé (hors zone inondable) à ces équipements se fait au niveau de la voie de La Cardon, appartenant aux copropriétaires du parc de Gutenberg et que cet accès est fermé par un portail muni d'un code ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le SIAHVY de pouvoir accéder au site 7j/7 et 24h/24 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer une convention avec les propriétaires du site afin de définir les modalités d'accès des agents du SIAHVY.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de passage entre le SIAHVY et les propriétaires du Parc Gutenberg à Palaiseau ;

**AUTORISE** le Président ou tout vice-président ayant reçu délégation à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

**N°CS-2020-19 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE D'UNE SONDE DE MESURE SUR LE RHODON ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY) ET L'AVVEJ.**

**PREAMBULE**

Le RETEX de la crue de juin 2016 avait préconisé la densification du réseau de surveillance des niveaux de l'Yvette et de ses affluents. Historiquement, le Rhodon est suivi par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC).

Avec la signature de l'Entente entre le PNRHVC et le SIAHVY, un nouveau site de surveillance a été identifié au niveau de la Lorioterie (Saint-Lambert – Millon). La surveillance des niveaux d'eau au niveau de la Lorioterie permettra d'anticiper les éventuelles inondations dans le centre-ville de Saint Rémy-les-Chevreuse.

L'AVVEJ, propriétaire du pont, n'est pas opposé à la mise en place des équipements. Il souhaite néanmoins, que les interventions d'installation et de maintenance respectent toutes les règles de sécurité vis-à-vis des élèves de l'institut. Ils souhaitent que les aménagements ne contraignent pas l'utilisation du pont et ne dégradent pas le paysage.

**LES PARTENAIRES**

La convention sera signée entre l'AVVEJ et le SIAHVY.

**LES AMENAGEMENTS**

Le SIAHVY souhaite installer une sonde autonome de type radar, une mire. Les équipements seront installés dans un regard.



L'AVVEJ est une association qui a vocation à intervenir auprès d'enfants, d'adolescents, de jeunes adultes, de familles en difficulté. Chaque année, plus de 4000 enfants, adolescents et jeunes adultes sont pris en charge par 700 salariés dans une vingtaine d'établissements ou services. Le site développe entre autres un savoir-faire dans le cadre de la menuiserie.

*En parallèle à la convention, le SIAHVY envisage de solliciter l'association pour la réalisation de l'habillage en bois des équipements. Ces prestations ne pouvant être rémunérés, le SIAHVY fournira le matériel.*

*Le SIAHVY s'est également engagé mener des actions pédagogiques auprès des élèves de l'association.*

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019 ;

**VU** les statuts du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC) ;

**VU** la délibération n°2017.12.06 du 06/12/2017 de la Communauté de Commune de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) approuvant la prise de compétence GEMAPI ;

**VU** la convention constitutive d'une entente signée entre le SIAHVY et le PNRHVC le 01/10/2018 ;

**VU** la délibération n°7 du SIAHVY du 11/10/2018 approuvant la répartition des compétences GEMAPI entre la CCHVC et le SIAHVY ;

**VU** le projet de convention pour l'implantation et l'usage d'une sonde dans la propriété de l'AVVEJ ;

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT**, qu'un nouveau site de surveillance a été identifié au niveau de la Lorienterie à Saint Lambert des Bois et que la surveillance des niveaux d'eau au niveau de la Lorienterie (Saint Lambert – Millon) permettra d'anticiper les éventuelles inondations dans le centre-ville de Saint Rémy-les-Chevreuse ;

**CONSIDÉRANT** que le site proposé pour l'installation de cet ouvrage se situe dans la propriété de l'AVVEJ, association qui a vocation à intervenir auprès d'enfants, d'adolescents, de jeunes adultes, de familles en difficulté, et qui développe entre autres, un savoir-faire dans le cadre de la menuiserie ;

**CONSIDÉRANT** que, le SIAHVY s'engage à solliciter l'association pour la réalisation de l'habillage en bois des équipements ;

**CONSIDÉRANT** que ces prestations ne peuvent pas être rémunérées, le SIAHVY s'engage, en contrepartie, à fournir le matériel nécessaire et à mener des actions pédagogiques auprès des élèves de l'association ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention avec l'AVVEJ afin de formaliser les modalités d'installation et d'utilisation de la sonde ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention portant sur l'implantation et l'usage d'une sonde de mesure sur le Rhodon, dans la propriété de l'AVVEJ

**AUTORISE** le Président ou tout Vice-Président ayant reçu délégation à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

**N° CS-2020-20 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI PERMANENT DE CHARGE D'OPERATIONS ASSAINISSEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 3-3,2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Conformément à l'article 3-3, 2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Chargé d'opération assainissement, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade des techniciens territoriaux, par délibération modifiant le tableau des effectifs, à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h. Il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

**Le Président propose à l'assemblée :**

D'autoriser sur le poste de Chargé d'opérations assainissement l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximums.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de technicien territorial, relevant de la catégorie B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et en raison de la nature des fonctions et de la spécialisation technique nécessaire à l'exercice des missions, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 3-3° de la loi du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Syndicat en date du 28 janvier 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Chargé d'opérations assainissement,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Chargé d'opérations assainissement conformément aux dispositions de l'article 3-3,2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**DIT** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique B et du grade des Techniciens territoriaux, à temps complet et que la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h,

**PRECISE** que les missions de Chargé d'opérations assainissement sont les suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes



- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

**PRECISE** que ce poste peut être pourvu par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

**PRECISE** que le contrat est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent recruté sur ce poste doit justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'assainissement (réseaux et traitements), de connaissance des procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité, d'une expérience en conduite de projet (gestion des délais), de capacité d'analyse (savoir détecter les difficultés/contraintes et les signaler au chef de service), de maîtrise de l'outil informatique et bureautique, de maîtrise de l'expression écrite et orale et être titulaire du permis B.

**DIT** que sa rémunération est calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des Techniciens territoriaux.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N°CS-2020-21 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT AU RESPONSABLE DU SERVICE JURIDIQUE ET MARCHES PUBLICS EN VERTU DE L'ARTICLE 3-3,2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Conformément à l'article 3-3, 2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Adjoint au responsable du service juridique et marchés publics, relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade des attachés territoriaux, par délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 11 octobre 2018, à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h. Il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

**Le Président propose à l'assemblée :**

D'autoriser sur le poste d'Adjoint au responsable du service juridiques et marchés publics l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximums.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés, au grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

#### Affaires juridiques

- Conseil et supervision des conventions avec les partenaires (institutions, associations...);
- Assistance et conseil juridique auprès des élus, services, et usagers ;
- Rédaction d'arrêtés, décisions et leur transmission au contrôle de légalité ;
- Contrôle juridique de l'activité des deux autres membres du service juridique et marchés publics ;
- Règlement des conflits et gestion des précontentieux et contentieux, en lien avec les avocats éventuels ;
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires et administrés ;
- Gestion de tableaux de bord et de documents de suivi des dossiers juridiques.

#### Tenues des assemblées/commissions

- Rédaction et contrôle des délibérations liées au service juridique et marchés publics ;
- Présence aux réunions de comité syndical/bureau ;
- Organisation de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics et la commission de délégation de service public concernant les concessions de service public

#### Assurances

- Supervision de l'activité « assurances » de l'établissement
- Suivi des contrats et sinistres,
- Déplacement et gestion des rendez-vous d'expertise,
- Visa des factures / remboursements versés par les assureurs en lien avec le service comptabilité

#### Commande publique

- Participer à la mise à jour régulière des processus et procédures en fonction de l'évolution de la réglementation
- Organiser la procédure administrative de passation de contrats de commande publique
- Gestion du tableau de suivi des marchés publics
- Suivi des échéances et renouvellements des marchés publics
- Gestion des marchés publics passés sans mise en concurrence ni publicité préalable

#### Encadrement

- Assurer l'encadrement du service (2 agents) en complément du responsable du service (gestion des congés et absence, tâches confiées, recrutement)
- Organiser des réunions de service/point ponctuels afin de rendre compte de l'activité du service auprès de la direction

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et en raison de la nature des fonctions et de la spécialisation technique nécessaire à l'exercice des missions, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 3-3° de la loi du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Syndicat en date du 28 janvier 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'Adjoint au responsable du service juridique et marchés publics,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'Adjoint au responsable du service juridique et marchés publics conformément aux dispositions de l'article 3-3,2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**DIT** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique A et du grade des attachés territoriaux, à temps complet et que la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h,

**PRECISE** que les missions de l'Adjoint au responsable du service juridique et marchés publics sont les suivantes :

#### Affaires juridiques

- Conseil et supervision des conventions avec les partenaires (institutions, associations...)
- Assistance et conseil juridique auprès des élus, services, et usagers ;
- Rédaction d'arrêtés, décisions et leur transmission au contrôle de légalité ;
- Contrôle juridique de l'activité des deux autres membres du service juridique et marchés publics ;
- Règlement des conflits et gestion des précontentieux et contentieux, en lien avec les avocats éventuels ;
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires et administrés ;
- Gestion de tableaux de bord et de documents de suivi des dossiers juridiques.

#### Tenues des assemblées/commissions

- Rédaction et contrôle des délibérations liées au service juridique et marchés publics ;
- Présence aux réunions de comité syndical/bureau ;
- Organisation de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics et la commission de délégation de service public concernant les concessions de service public

#### Assurances

- Supervision de l'activité « assurances » de l'établissement
- Suivi des contrats et sinistres,
- Déplacement et gestion des rendez-vous d'expertise,
- Visa des factures / remboursements versés par les assureurs en lien avec le service comptabilité

### Commande publique

- Participer à la mise à jour régulière des processus et procédures en fonction de l'évolution de la réglementation
- Organiser la procédure administrative de passation de contrats de commande publique
- Gestion du tableau de suivi des marchés publics
- Suivi des échéances et renouvellements des marchés publics
- Gestion des marchés publics passés sans mise en concurrence ni publicité préalable

### Encadrement

- Assurer l'encadrement du service (2 agents) en complément du responsable du service (gestion des congés et absences, tâches confiées, recrutement)
- Organiser des réunions de service/point ponctuels afin de rendre compte de l'activité du service auprès de la direction

**PRECISE** que ce poste peut être pourvu par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

**PRECISE** que le contrat est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent recruté sur ce poste doit justifier de connaissances théoriques et pratiques dans les domaines du droit public et privé général, du fonctionnement des collectivités territoriales, des marchés publics, des assurances, de l'urbanisme et du foncier.

**DIT** que sa rémunération est calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **N°CS-2020-22 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI PERMANENT CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET MARCHES PUBLICS EN VERTU DE L'ARTICLE 3-3,2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Conformément à l'article 3-3, 2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Chargé des affaires juridiques et marchés publics, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade des rédacteurs territoriaux, par délibération modifiant le tableau des effectifs, à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h. Il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

## **Le Président propose à l'assemblée :**

D'autoriser sur le poste de Chargé des affaires juridiques et marchés publics l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximums.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

### Affaires juridiques

- Assistance et conseil juridique auprès des élus, services, et usagers.
- Contrôle préalable et/ou rédaction des actes juridiques (délibérations, arrêtés, conventions, contrats, documents réglementaires, etc.)
- Règlement des conflits et gestion des précontentieux et contentieux, en lien avec les avocats éventuels, sous la responsabilité du responsable fonctionnel et hiérarchique.
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires et administrés.
- Participation aux réunions d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme des collectivités adhérentes au SIAHVY.
- Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (DP, PC, CU, PA) pour les volets assainissement, eaux pluviales et risques (PPRI, zone humide,...) et rédaction d'avis techniques tenant notamment compte des prescriptions du règlement d'assainissement, des caractéristiques du projet et de son lieu d'implantation, en lien avec le technicien foncier/urbanisme.
- Veille juridique, alertes.
- Tenue de tableaux de bord et de documents de suivi des dossiers juridiques.
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires, géomètres et administrés

### Marchés publics

- Recensement des éléments relatifs aux besoins de la collectivité.
- Conseil sur le type de procédure à mettre en place.
- Elaboration des pièces administratives, recueil pièces techniques et diffusion DCE aux soumissionnaires
- Organisation et suivi des procédures de passation, de l'élaboration des pièces à la notification, en lien avec les services concernés.
- Suivi administratif de l'exécution des marchés en lien avec les services demandeurs et le service financier.
- Etablissement et tenue de tableaux de bord
- Organisation et gestion de l'archivage relatif aux marchés publics.
- Gestion du précontentieux sous la responsabilité du responsable fonctionnel et hiérarchique.

Alertes et veille juridique spécifiques

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et en raison de la nature des fonctions et de la spécialisation technique nécessaire à l'exercice des missions, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 3-3° de la loi du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Syndicat en date du 28 janvier 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Chargé des affaires juridiques et marchés publics,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Chargé des affaires juridiques et marchés publics conformément aux dispositions de l'article 3-3,2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**DIT** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique B et du grade des rédacteurs territoriaux, à temps complet et que la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h,

**PRECISE** que les missions du Chargé des affaires juridiques et marchés publics sont les suivantes :

Affaires juridiques

- Assistance et conseil juridique auprès des élus, services, et usagers.
- Contrôle préalable et/ou rédaction des actes juridiques (délibérations, arrêtés, conventions, contrats, documents réglementaires, etc.)
- Règlement des conflits et gestion des précontentieux et contentieux, en lien avec les avocats éventuels, sous la responsabilité du responsable fonctionnel et hiérarchique.
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires et administrés.
- Participation aux réunions d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme des collectivités adhérentes au SIAHVY.
- Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (DP, PC, CU, PA) pour les volets assainissement, eaux pluviales et risques (PPRI, zone humide,...) et rédaction d'avis techniques tenant notamment compte des prescriptions du règlement d'assainissement, des caractéristiques du projet et de son lieu d'implantation, en lien avec le technicien foncier/urbanisme.
- Veille juridique, alertes.
- Tenue de tableaux de bord et de documents de suivi des dossiers juridiques.
- Suivi des dossiers fonciers en lien avec les notaires, géomètres et administrés

### Marchés publics

- Recensement des éléments relatifs aux besoins de la collectivité.
- Conseil sur le type de procédure à mettre en place.
- Elaboration des pièces administratives, recueil pièces techniques et diffusion DCE aux soumissionnaires
- Organisation et suivi des procédures de passation, de l'élaboration des pièces à la notification, en lien avec les services concernés.
- Suivi administratif de l'exécution des marchés en lien avec les services demandeurs et le service financier.
- Etablissement et tenue de tableaux de bord
- Organisation et gestion de l'archivage relatif aux marchés publics.
- Gestion du précontentieux sous la responsabilité du responsable fonctionnel et hiérarchique.
- Alertes et veille juridique spécifiques

**PRECISE** que ce poste peut être pourvu par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

**PRECISE** que le contrat est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent recruté sur ce poste doit justifier de connaissances théoriques et pratiques dans les domaines du droit public et privé général, du fonctionnement des collectivités territoriales, des marchés publics, des assurances, de l'urbanisme et du foncier.

**DIT** que sa rémunération est calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **N°CS-2020-23 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MODELISATION HYDRAULIQUE ET DU SUIVI DES « BARRAGES ET DIGUES » EN VERTU DE L'ARTICLE 3-3,2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Conformément à l'article 3-3, 2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Chargé de modélisation hydraulique et du suivi des « barrages et digues », relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade des Ingénieurs territoriaux, par délibération modifiant le tableau des effectifs, à temps complet et dont la durée

hebdomadaire de service est fixée à 35h. Il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

**Le Président propose à l'assemblée :**

D'autoriser sur le poste de Chargé de modélisation hydraulique et du suivi des « barrages et digues » l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximums.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs, au grade d'ingénieur territorial, relevant de la catégorie A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Mettre en œuvre et assurer la mise à jour du modèle hydraulique du SIAHVY :

- Planifier le programme de suivi débitmétrique de l'Yvette
- Développer le réseau de surveillance en relation avec la mise en place du modèle hydraulique global de l'Yvette et de ses principaux affluents.
- Mettre à jour et développer le modèle hydraulique global de l'Yvette et de ses affluents
- Suivre de la mise en place du modèle hydraulique globale en collaboration avec le chef du service.
- Réaliser des modélisations hydrauliques d'évènements en vue du développement du modèle hydraulique global.
- Assurer la veille technologique.
- Formaliser les procédures de gestion de crise avec l'ensemble des acteurs sur le territoire du SIAHVY.

Piloter le suivi et la réhabilitation des ouvrages « barrages et digues »

- Animer et coordonner les acteurs.
- Développer le réseau de surveillance en relation avec les agents du service milieux naturels et prévention des inondations.
- Réaliser les bilans annuels (présentation et rapports).
- Assurer la conduite des études réglementaires et d'opérations de réparation, de réhabilitation et de mises aux normes des ouvrages (élaboration des DCE, analyses des offres, planification des travaux, suivi des marchés).

Participer à la mise en œuvre l'action de lutte contre les inondations sur le territoire du SIAHVY :

- Participer à la mise en œuvre de la surveillance et la prévision des crues et des inondations.
- Participer aux études de restauration écologique et au programme de lutte contre les inondations lancées par le SIAHVY.
- Participer au projet d'effacement d'ouvrages.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et en raison de la nature des fonctions et de la spécialisation technique nécessaire à l'exercice des missions, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 3-3° de la loi du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,



**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Syndicat en date du 28 janvier 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Chargé de modélisation hydraulique et du suivi des « barrages et digues »,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Chargé de modélisation hydraulique et du suivi des « barrages et digues » conformément aux dispositions de l'article 3-3,2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**DIT** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique A et du grade des ingénieurs territoriaux, à temps complet et que la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h,

**PRECISE** que les missions du Chargé de modélisation hydraulique et du suivi des « barrages et digues » sont les suivantes :

Mettre en œuvre et assurer la mise à jour du modèle hydraulique du SIAHVY :

- Planifier le programme de suivi débitmétrique de l'Yvette
- Développer le réseau de surveillance en relation avec la mise en place du modèle hydraulique global de l'Yvette et de ses principaux affluents.
- Mettre à jour et développer le modèle hydraulique global de l'Yvette et de ses affluents
- Suivre de la mise en place du modèle hydraulique globale en collaboration avec le chef du service.
- Réaliser des modélisations hydrauliques d'évènements en vue du développement du modèle hydraulique global.
- Assurer la veille technologique.
- Formaliser les procédures de gestion de crise avec l'ensemble des acteurs sur le territoire du SIAHVY.

Piloter le suivi et la réhabilitation des ouvrages « barrages et digues »

- Animer et coordonner les acteurs.
- Développer le réseau de surveillance en relation avec les agents du service milieux naturels et prévention des inondations.
- Réaliser les bilans annuels (présentation et rapports).
- Assurer la conduite des études réglementaires et d'opérations de réparation, de réhabilitation et de mises aux normes des ouvrages (élaboration des DCE, analyses des offres, planification des travaux, suivi des marchés).

Participer à la mise en œuvre l'action de lutte contre les inondations sur le territoire du SIAHVY :

- Participer à la mise en œuvre de la surveillance et la prévision des crues et des inondations.

- Participer aux études de restauration écologique et au programme de lutte contre les inondations lancées par le SIAHVY.
- Participer au projet d'effacement d'ouvrages.

**PRECISE** que ce poste peut être pourvu par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

**PRECISE** que le contrat est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent recruté sur ce poste doit justifier d'aptitudes à dialoguer avec les acteurs du territoire, à conduire des projets et à mener des réunions, de connaissances en vantellerie, automatisme, instrumentation, de sa connaissance du Code de l'environnement et de maîtrise des outils informatiques (SIG, bureautique, DAO, modélisation hydraulique).

**DIT** que sa rémunération est calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N°CS-2020-24 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI PERMANENT DE GARDE RIVIERE ET MOYENS GENERAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 3-3,2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Conformément à l'article 3-3, 2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de « Garde rivière et moyens généraux », relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade des Adjoints techniques territoriaux, par délibération modifiant le tableau des effectifs, à temps complet et dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h. Il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

**Le Président propose à l'assemblée :**

D'autoriser sur le poste de « Garde rivière et moyens généraux » l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximums.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques, au grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Mettre en œuvre et suivre le programme d'entretien des cours d'eau et zones humides :
  - Participer au suivi de l'exécution des travaux réalisés par les entreprises contractantes (réunions de chantiers, suivi technique, administratif et financier de la conception des études/travaux jusqu'à leur réception) :
  - Fauchage-faucardage.
  - Nettoyage du lit mineur et des bassins.
  - Abattage et d'élagage.
  - Restauration du lit des cours d'eau.
  - Participer à la planification des opérations d'entretien.
  - Exécuter des travaux d'entretien fauchage, débroussaillage et abattage de manière ponctuelle.
  - Participer à la définition des besoins matériels pour la réalisation des travaux en régie.
  
- Surveillance de la rivière et des ouvrages hydrauliques :
  - Surveiller l'état des ouvrages hydrauliques (formation d'embâcles, réalisation des visites détaillées de niveaux 1, manipulation sommaire ouverture/fermeture des ouvrages hydrauliques).
  - Surveiller le lit mineur des cours d'eau gérés par le SIAHVY (qualité et propreté de l'eau, état du lit, des berges et de la ripisylve).
  - Intervenir sur les pollutions.
  - Participer à la surveillance des stocks de produits absorbants (mise à jour des tableaux de bord).
  
- Suivi du marché d'entretien des espaces verts du moulin de Saulx-les-Chartreux.
  
- Participation au fonctionnement du service :
  - Participer à la définition et au chiffrage des projets de protections de berges (moyens humains et matériels).
  - Participer à la rédaction des bilans annuels
  
- Participer à l'organisation des réunions et des manifestations du SIAHVY :
  - Achat de fournitures et denrées, mise en place de salles.
  - Participer à l'entretien du moulin.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et en raison de la nature des fonctions et de la spécialisation technique nécessaire à l'exercice des missions, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 3-3° de la loi du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Syndicat en date du 28 janvier 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de « Garde rivière et moyens généraux »,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de « Garde rivière et moyens généraux » conformément aux dispositions de l'article 3-3,2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**DIT** que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique C et du grade des adjoints techniques territoriaux, à temps complet et que la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h,

**PRECISE** que les missions du « Garde rivière et moyens généraux » sont les suivantes :

- Mettre en œuvre et suivre le programme d'entretien des cours d'eau et zones humides :
  - Participer au suivi de l'exécution des travaux réalisés par les entreprises contractantes (réunions de chantiers, suivi technique, administratif et financier de la conception des études/travaux jusqu'à leur réception) :
  - Fauchage-faucardage.
  - Nettoyage du lit mineur et des bassins.
  - Abattage et d'élagage.
  - Restauration du lit des cours d'eau.
  - Participer à la planification des opérations d'entretien.
  - Exécuter des travaux d'entretien fauchage, débroussaillage et abattage de manière ponctuelle.
  - Participer à la définition des besoins matériels pour la réalisation des travaux en régie.
  
- Surveillance de la rivière et des ouvrages hydrauliques :
  - Surveiller l'état des ouvrages hydrauliques (formation d'embâcles, réalisation des visites détaillées de niveaux 1, manipulation sommaire ouverture/fermeture des ouvrages hydrauliques).
  - Surveiller le lit mineur des cours d'eau gérés par le SIAHVY (qualité et propreté de l'eau, état du lit, des berges et de la ripisylve).
  - Intervenir sur les pollutions.
  - Participer à la surveillance des stocks de produits absorbants (mise à jour des tableaux de bord).
  
- Suivi du marché d'entretien des espaces verts du moulin de Saulx-les-Chartreux.
  
  
- Participation au fonctionnement du service :
  - Participer à la définition et au chiffrage des projets de protections de berges (moyens humains et matériels).
  - Participer à la rédaction des bilans annuels
  
- Participer à l'organisation des réunions et des manifestations du SIAHVY :
  - Achat de fournitures et denrées, mise en place de salles.
  - Participer à l'entretien du moulin.

**PRECISE** que ce poste peut être pourvu par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

**PRECISE** que le contrat est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent recruté sur ce poste doit justifier de bonnes connaissances en gestion des cours d'eau (entretien, lutte contre les inondations, etc...), de bonne connaissance de l'écosystème relatif aux rivières, aux étangs et aux zones humides, de notions du Code de l'environnement, de loi LEMA et des lois Grenelle I et II, de maîtrise des outils informatiques (bureautique), de goût pour le travail de terrain, de sens du service public et des relations publiques.

**DIT** que sa rémunération est calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### **N°CS-2020-25- REPRISE DES RESULTATS DE CLOTURE D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT SUITE A LA DISSOLUTION DU SYB ET AFFECTATION DES RESULTATS AU BUDGET M14 RIVIERE DU SIAHVY.**

Les dispositions législatives en vigueur confient aux syndicats intercommunaux et mixtes le soin d'organiser au plan local divers services publics locaux comme celui de la gestion de la rivière et de l'assainissement. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de ces syndicats spécialisés.

A ce titre, le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) assure la restauration, la préservation et l'entretien des rigoles du plateau de Saclay, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) assurant pour leur part des missions liées à la gestion des rivières et à l'assainissement sur leurs territoires respectifs.

Les relations du SYB avec le SIAVB et le SIAHVY, qui intervenaient au titre de leurs compétences propres sur leur bassin versant, étaient fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant les domaines d'intervention respectifs des trois structures et leurs champs de collaboration.

Par arrêté n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, le Préfet de l'Essonne a procédé au classement des rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau. En vertu de cette décision, les rigoles situées dans le département de l'Essonne relèvent désormais de la Loi sur l'eau et donc de la compétence GEMAPI, exercée sur les territoires sur lesquels se situent ces ouvrages par le SIAHVY, d'une part et le SIAVB d'autre part, par transfert de compétence de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Cette décision devrait de facto entraîner la dissolution du SYB, dans cette perspective, le SIAHVY et le SIAVB se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter de la date de fin de ses compétences.

Outre la convention procédant à la répartition de ces missions, approuvée par le Comité syndical du 26 juin 2019, il convient désormais de reprendre les résultats de clôture du compte administratif et du compte de gestion du SYB voté en date du 24 février 2020 et faisant apparaître un excédent global de clôture d'exploitation de **+ 4 663.79 €** et un déficit d'investissement de clôture de **- 12 319.64€**.

Il convient également d'affecter les résultats sur le budget M14 RIVIERE de la manière suivante :

- 50% de l'excédent global d'exploitation soit **2 331.90 €** affecté intégralement à la section d'investissement – article 1068 du budget 2020 M14 RIVIERE
- 50% du déficit global de clôture soit **- 6 159.82€** inscrit en recette d'investissement – article 001 du budget 2020 M14 RIVIERE

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019

**VU** la délibération n°14 du 26 juin 2019 approuvant la dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB et autorisant la signature de la convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB, ainsi que ses éventuels avenants.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-499 du 27/12/2019 mettant fin aux compétences du SYB à compter du 31 décembre 2019.

**VU** la délibération n°6 du 24 février 2020 du SYB votant le compte administratif 2019

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la fin de l'exercice des compétences du SYB à la date du 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** la volonté du SIAVB et du SIAHVY de prendre en charge conjointement les résultats financiers issus du Compte Administratif et Compte de Gestion

Après en avoir délibéré,

Prends acte des résultats du Compte Administratif et Compte de Gestion 2019 du SYB faisant apparaître un excédent global de clôture d'exploitation de **+ 4 663.79 €** et un déficit d'investissement de clôture de **- 12 319.64€**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB, l'affectation des résultats suivant :

- 50% de l'excédent global d'exploitation soit **2 331.90 €** affecté intégralement à la section d'investissement – article 1068 du budget 2020 M14 RIVIERE
- 50% du déficit global de clôture soit **- 6 159.82€** inscrit en recette d'investissement – article 001 du budget 2020 M14 RIVIERE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h15.

Procès-verbal approuvé, le 26 février 2020

Le Président,

Michel BARRET